

Cession du capital d'une société franchiseur : avec l'accord des franchisés ?



© 2024 Les Echos Publishing

Un contrat de franchise est, bien entendu, conclu en considération de la personne du franchiseur. Mais pour autant, la cession de la totalité des parts ou des actions de la société franchiseur ne requiert pas, sauf clause contraire, l'accord préalable des franchisés. En effet, une telle opération n'implique pas de changement de la société en tant que personne morale en considération de laquelle les franchisés se sont engagés et n'emporte donc pas la cession des contrats de franchise.

C'est ce que les juges ont affirmé dans une affaire où l'intégralité du capital d'une société franchiseur avait été cédé. L'un des franchisés avait alors contesté la validité de l'opération car il considérait que son contrat de franchise, conclu en considération de la personne du franchiseur, avait été cédé sans son accord. À tort donc, selon les juges.

À noter : un contrat de franchise peut très bien prévoir que le changement du contrôle d'une société au contrat devra être accepté par l'autre partie.

[Cassation commerciale, 15 mai 2024, n° 22-20747](#)

© 2024 Les Echos Publishing